REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20240328-DCM_36_2024

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 28 MARS 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 28 Mars 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	5
Suffrages exprimés :	28
Date de la convocation :	11/03/2024

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

M. Thierry Sedneff, pouvoir à M. Vincent Allevard
Mme Angélique Bonnafoux, pouvoir à Mme Emilie Negro
Mme Michèle Saez, pouvoir à Mme Marie Thérèse Martinon
Mme Vanessa Dominici, pouvoir à M. Benoit Gauvan
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Yves Benessy, excusé

Secrétaire de Séance : Marion Marchal

N° 36/2024

OBJET : DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE DLVAGGLO ET LA COMMUNE D'ORAISON POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE ITARD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-17 et L 5211-2,

Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° CC-31.11.19 en date du 26 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la prise de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines par la DLVAgglo.

M. le Maire indique que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maitres d'ouvrage, le code de la commande publique permet à ces derniers de désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maitrise d'ouvrage de l'opération. Une convention doit préciser les conditions d'organisation de cette maitrise d'ouvrage.

Dans le cadre de la requalification de la place Itard, il a été nécessaire de refaire le réseau de collecte des eaux pluviales.

Ainsi il a été décidé que la commune d'Oraison assurerait la compétence de maitrise d'ouvrage pour le compte de la communauté d'agglomération.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20240328-DCM_36_2024

- **APPROUVE** le projet de convention de délégation de maitrise d'ouvrage au profit de la commune d'Oraison dans le cadre de la requalification de la place Itard joint en annexe.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,

Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	04/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2024
Application agréée E-legalite.com
039-DE-004-210601436-20240328-DCM_36_2024

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION » et LA COMMUNE D'ORAISON POUR L'OPERATION SUIVANTE :

PROJET : REQUALIFICATION DE LA PLACE ITARD

Entre,
La Commune d'Oraison, représentée par son Maire M. Benoit GAUVAN., dûment autorisé par une délibération n°…….visée par la Préfecture le
D'une part,

Et
La Communauté d'agglomération DLVAgglo, représentée par son Président, M. Camille GALTIER, dûment autorisé par une délibération n° …… visée par la Préfecture le ……
D'autre part,

PREAMBULE

Par arrêté inter-préfectoral n° 2012 2275 bis du 16 novembre 2012, les préfets du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ont adopté la création de la Communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », ainsi que le transfert des compétences Eau potable, Assainissement, Eclairage public et Transports à compter du 1er janvier 2013.

Par délibération n° CC-31-11-19 en date du 26 novembre 2019, le conseil communautaire a approuvé la prise de compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines, la convention de gestion pour l'exercice des missions relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines et le règlement de service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.5211-2.

VU la nécessité de refaire le réseau de collecte des eaux pluviales à l'occasion de la requalification de la place du Dr ITARD sur la commune d'Oraison.

VU l'article L.2422-12 du Code de la commande Publique qui dispose : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

S'agissant en l'espèce de la réalisation et de la réhabilitation d'un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la compétence de la Commune et de DLVAgglo, lesdites collectivités ont décidé d'user de la faculté offerte par la loi précitée pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés à la commune d'Oraison.

REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20240328-DCM_36_2024

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la place du Dr ITARD et du réseau de gestion des eaux pluviales sur la commune d'Oraison.

Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage
Dans le cadre des travaux précités, la Commune d'Oraison et la Communauté d'Agglomération DLVAgglo décident de confier la maîtrise d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique.
La Communauté d'agglomération DLVAgglo confie à la Commune d'Oraison la compétence de maître d'ouvrage.
La Commune d'Oraison est le maître d'ouvrage unique pour l'opération de dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales de la place du Dr ITARD.

Article 3 : Périmètre de la maîtrise d'ouvrage
D'un commun accord, la Commune d'Oraison est missionnée pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.
Dans ces conditions, selon ses règles internes, les organes de la Commune d'Oraison sont exclusivement compétents, aussi bien pour

- La sélection des opérateurs économiques (consultation MAPA) et la passation des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'opération,
- Pour l'exécution des travaux et la notification d'actes administratifs, d'ordres de services ou d'avenants éventuels. Sur ce point la Commune d'Oraison prendra l'attache d'un cabinet d'ingénierie extérieur pour assurer la maitrise d'œuvre du projet. Les limites des prestations confiées au maitre d'œuvre seront les limites du domaine public communal. En aucun cas ce dernier n'interviendra sur les emprises ou bâtiments privés appartenant à des tiers.

Article 4 : Réseau de gestion des eaux pluviales
Les travaux relevant de la compétence de DLVAgglo consistent au remplacement et la pose de canalisations et de regards.
Ils ont fait l'objet d'un devis établi par la société SETP qui comprend :

OUVRAGES DE COMPETENCES DLVAgglo	MONTANTS
TRAVAUX PREPARATOIRES	1 807,67 €
TERRASSEMENTS	24 240,13 €
PLUVIAL	32 748,80 €
TRAVAUX ANNEXES	8 978,24 €
TOTAL DES TRAVAUX	**67 774,84 €**

Article 5 : Financement des ouvrages
Le coût objectif global de l'opération est de : **67 774,84 € HT** soit **81 329,81 € TTC.**
Pour ces travaux, chaque co-contractant s'engage à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation desdits ouvrages.
La répartition financière par budget est indiquée dans le tableau ci-après :

	Répartition en %				
	Ville d'Oraison	**DLVAgglo**		**Ville d'Oraison**	**DLVAgglo**
BUDGET COMMUNAL hors prestations mixtes avec compétences DLVA	11 %		HT	6 926,00 €	€
			TTC	8 311,20 €	€
BUDGET EAUX PLUVIALES		89 %	HT	€	60 848,84 €
			TTC	€	73 018,61 €

REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20240328-DCM_36_2024

Les parties conviennent que la DLVAgglo prévoit l'inscription au(x) budget(s) de l'EPCI des crédits correspondant à sa part de financement suivant l'échéancier joint en annexe 1. Cet échéancier sera réactualisé si besoin.
La commune établira chaque année, un récapitulatif des sommes mandatées pour le compte de la DLVAgglo, certifié conforme par le comptable public.

Les appels de fonds ainsi constitués par la commune seront adressés à la DLVAgglo en fin de chaque année. Ils seront répartis au prorata défini dans la présente convention.
DLVAgglo remboursera la commune des versements effectués pour son compte au vu de cet état. En cas de désaccord entre la commune et DLVAgglo sur le montant des sommes dues, DLVAgglo mandate les sommes qu'elle a admises. Le complément est mandaté après règlement du désaccord.

En fin d'opération, à l'issu de la période de gestion des réserves après réception des travaux, la commune établira et remettra à DLVAgglo le bilan de l'opération certifié conforme pour le remboursement du solde des dépenses effectuées pour le compte de DLVAgglo.

Les montants définitifs seront fixés par avenant à cette convention après la réception des travaux, afin de tenir compte des offres des soumissionnaires et d'éventuels avenants de travaux.

Article 6 : Consultations
La Commune d'Oraison s'engage à informer la Communauté d'agglomération DLVAgglo de l'avancement des procédures et des travaux.
La Commune d'Oraison, soumettra pour validation de la Communauté d'agglomération DLVAgglo l'ensemble des pièces et documents techniques et financiers en fonction de l'avancement des procédures (DCE, plans projets, plans et documents d'exécution) et des travaux (avenants, recollements).

DLVAgglo assistera aux réunions de chantier et sera avertie de tout élément important ayant une incidence sur les caractéristiques ou la qualité des ouvrages à réaliser. Les comptes rendus de réunions de chantier devront lui être systématiquement transmis.

Article 7 : Imputations
La commune d'Oraison imputera les dépenses relevant de ses compétences au compte budgétaire "immobilisation en cours" (23) ou "immobilisations corporelles" (21). A ce titre elle récupèrera le FCTVA à condition que les dépenses soient grevées de TVA.
La commune d'Oraison imputera les dépenses relevant des compétences de DLVAgglo au compte budgétaire "opérations sous mandat" en dépenses (4581). Elle ne récupèrera pas le FCTVA sur ces dépenses.
Lors du remboursement de DLVAgglo à la commune d'Oraison, DLVAgglo imputera les dépenses au compte budgétaire "immobilisation en cours" (23) ou "immobilisations corporelles" (21) et à ce titre récupèrera le FCTVA sur ces dépenses à condition que celles-ci soient grevées de TVA.
La commune d'Oraison imputera la recette au compte budgétaire "opérations sous mandat" en recettes (4582) qui viendra solder l'opération.

Articles 8 : Réception des ouvrages
Dès leurs achèvements, les ouvrages feront l'objet d'une réception à laquelle seront conviés Monsieur le Maire de la Commune d'Oraison et Monsieur le Président de la DLVAgglo ou l'un de leurs représentants, ainsi que les entreprises qui ont réalisé les travaux.
Un procès-verbal de réception sera alors établi si aucune observation n'est à formuler sur la conformité des travaux par rapport aux caractéristiques imposées. Il vaudra remise des ouvrages aux collectivités suivant la répartition de la propriété des ouvrages (article 4).

Article 9 : Gestion ultérieure et entretien des ouvrages
La gestion ultérieure consiste à assurer administrativement, juridiquement et financièrement la maintenance et le fonctionnement des ouvrages qui lui incombent.
La gestion et l'entretien ultérieurs de ces ouvrages seront assurés aux frais des collectivités suivant la répartition de la propriété des ouvrages (article 4).

REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20240328-DCM_36_2024

Article 10 : Délais de réalisation
Le délai d'un an maximum est fixé pour la réalisation des travaux (procédure administrative, juridique, technique et construction comprises).
Le délai courra dès la signature de ladite convention par les deux parties après retour du contrôle de légalité.
Le terme de la convention est fixé à compter de la réception définitive des ouvrages qui en transfère la gestion aux collectivités suivant la répartition de la propriété des ouvrages (article 4).

Article 11 : Avenant
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Il est convenu entre les deux parties, que conformément à l'article 5 de la présente convention les montants définitifs des travaux et sommes dues par chacune des parties seront fixés par avenant après la réception des travaux.

Article 12 : Election de domiciles / attribution de juridiction
Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tous actes :

- La Communauté d'agglomération DLVAgglo élit domicile à l'Hôtel d'Agglomération, 16 places de l'Hôtel de Ville, 04100 Manosque,
- La Commune d'Oraison élit domicile à l'Hôtel de Ville, 22 rue Paul Jean, 04700 Oraison,

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à ……., en trois exemplaires, le

La Communauté d'agglomération DLVAgglo.
Représentée par son Président,
M. Camille GALTIER

La commune d'Oraison
Représentée par son Maire,
M. Benoit GAUVAN